

DEPARTEMENT du NORD

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE COMMUNES DE LOOS et SEQUEDIN

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN DE LILLE ET ENQUETES PARCELLAIRES

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE SUR LES COMMUNES DE LOOS ET SEQUEDIN

AVIS et CONCLUSIONS

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)

Références :	Arrêté de Monsieur le Préfet du NORD, Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière du 21/03/2019, autorité organisatrice de l'enquête.
Objet et siège de l'enquête unique:	Projet de construction d'un établissement pénitentiaire présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, (APIJ) maître d'ouvrage , sur les territoires des communes de LOOS et SEQUEDIN Siège de l'enquête : Hôtel de Ville de LOOS 104, rue du Maréchal FOCH 59 120 LOOS 03 20 10 40 00

Enquête menée du 16 avril 2019 au 18 mai 2019.

Commissaire Enquêteur	Philippe ROUSSEL
	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille n° E19000023/59 du 28/02/2019

Sommaire

- I – Présentation du projet;	page 2
– A - Cadre général dans lequel s'inscrit le projet;	page 2
– B - Les principaux objectifs du projet;	page 3
– C - Les enjeux du projet;	page 3
- II – La procédure d'enquête;	page 4
Conclusions et avis du CE sur la procédure d'EP	page 6
Avis du CE sur les observations du public	page 7
- III – Appréciation de l'utilité publique du projet;	
Évaluation de l'intérêt général	
– 1 – Les avantages de l'opération;	page 7
– 2 – Les inconvénients de l'opération ;	page 8
– 3 – Bilan avantages/inconvénients	page 10
– 4 – Conclusion sur l'analyse bilancielle de l'opération	page 13
- IV – Conclusions et avis du commissaire enquêteur	page 13

Bien que l'enquête unique concerne 3 objectifs distincts mais concomitants, ces conclusions ne concernent que le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet global.

I – Présentation du projet

A – Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

Le projet soumis à enquête publique unique concerne la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire communal de deux communes de l'agglomération Lilloise dépendant de la Métropole Européenne de Lille (Nord) :

- la commune de LOOS pour l'essentiel des surfaces à construire ;
- la commune de SEQUEDIN pour la partie Ouest du site.

La loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) de septembre 2002, prévoit la construction de nouveaux établissements pénitentiaires pour créer 13 200 places supplémentaires.

Malgré l'achèvement de ce programme, l'Administration pénitentiaire n'a pas disposé d'une capacité immobilière d'hébergement globalement suffisante en raison de l'augmentation constante de la population carcérale, de la persistance des phénomènes de sur-occupation et de la vétusté d'un grand nombre d'établissements. L'ouverture du nouveau centre pénitentiaire d'Annoeullin (Nord) a permis d'accueillir les personnes détenues et prévenues dans la maison d'arrêt et le centre de détention de Loos. La nouvelle prison de SEQUEDIN a complété ce dispositif.

En 2016, il a été décidé de construire un nouvel établissement sur le site de Loos pour répondre à la commande de recherche d'un nouveau site dans la métropole lilloise.

Pour réaliser les opérations immobilières, le ministère de la justice a mandaté l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) pour concevoir et construire le projet et réaliser les acquisitions de terrains nécessaires.

B – Les principaux objectifs du projet:

Le projet a pour objectif de construire un nouveau centre de détention pour répondre aux besoins recensés sur la région et la région parisienne. Il intégrera l'ambition de réaliser la « prison de demain », tout en préparant la réinsertion active des détenus et en prévenant les risques de suicide et la lutte contre la récidive.

Il prévoit la démolition de la maison d'arrêt actuelle (réalisée à ce jour) et à acquérir les terrains mitoyens à ceux de l'État pour permettre une reconstruction conforme aux nouvelles exigences de construction de prison.

Au cas particulier de LOOS, il a été décidé de garder et réhabiliter l'ex centre de détention offrant un intérêt patrimonial historique (abbaye cistercienne) et le mémorial élevé en souvenir des déportés de l'ancienne prison lors de la seconde guerre mondiale.

Le site de Loos sera également retenu pour l'implantation d'un quartier de préparation à la sortie d'une capacité de 120 places.

Le projet envisagé porte au total sur la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 840 places.

C – Les enjeux du projet

La construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille répond aux besoins constatés dans la région et notamment la surpopulation carcérale et l'état de vétusté de certains établissements. Les nouveaux établissements de SEQUEDIN et d'ANNOEULLIN sont apparus insuffisants pour accueillir cette population.

Le projet de LOOS consistera aussi à rompre avec la production standardisée et répétitive des techniques de construction, mais de définir une réponse innovante et adaptée à cet établissement. visant à humaniser les lieux de détention et renouer avec la dimension symbolique de la prison républicaine, tout en garantissant les contraintes de sécurité, mission de garde dont l'Administration Pénitentiaire est investie.

Les enjeux concernent également l'intégration du projet dans son environnement en préservant les aspects particuliers du site en termes patrimoniaux, archéologique ou naturels (faune flore, zones humides). L'insertion dans le « paysage existant » sous-tend la nécessité de réaliser une construction intégrant la qualité des espaces, la lumière, les vues ou encore les ambiances acoustiques (ici prise en considération des nuisances de l'A25 et de la RD 207a).

La proximité de l'usine SEVESO, installation classée pour la protection de l'environnement, classée à hauts risques du fait de l'utilisation du chlore, d'acide

chlorique et de soude dans les processus de fabrication (Eau de Javel, produits de traitement des eaux, stockage de déchets industriels), nécessite une approche spécifique portant sur l'analyse des risques liés à cette industrie et de définir les mesures à prendre pour la protection des personnes en cas d'accident.

Le PPRT du 30 août 2012 fixe les mesures générales d'urbanisme relative à cette installation classée.

Au niveau de l'entreprise un plan d'organisation interne (POI) définit les mesures de maîtrise des risques à prendre en cas d'accident.

Un plan particulier d'intervention (PPI) organise les secours en cas d'événement grave (Préfecture du Nord) signalé dans la notice explicative page 35.

La conception du projet dans cet environnement spécifique constitue aussi un enjeu significatif pour les populations de Loos, Sequedin et Lomme, riverains proches du site retenu.

II – La procédure d'enquête

Par lettre du 14 août 2018, Madame la Directrice Générale de l'APIJ agissant pour le compte de l'État – Ministère de la Justice sollicite Monsieur le Préfet du Nord pour l'ouverture d'une enquête publique sur le projet.

Dans la mesure où ce projet donnera lieu à plusieurs enquêtes, il a été retenu la procédure d'enquête unique comme le prévoit le code de l'environnement, article L123-2.

Dans cette optique la préfecture demande au tribunal administratif Lille de désigner un commissaire enquêteur pour mener l'enquête. La décision est prise par le Président du tribunal administratif le 28 février 2019.

Les modalités de l'enquête ont été prescrites par arrêté de M. le Préfet du Nord du 21 mars 2019 précisant qu'elle portera sur :

- **l'utilité publique du projet,**
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur les territoires de LOOS et SEQUEDIN ,
- la détermination des parcelles à acquérir pour la réalisation du projet.

L'enquête publique s'est tenue du 16 avril 2019 (9h) au 18 mai 2019 (12h) soit 33 jours consécutifs. Cinq permanences ont été tenues aux dates et heures prescrites par l'arrêté.

A l'issue du délai d'enquête les registres d'enquêtes, régulièrement cotés et paraphés, ont été signés à la fois par les maires de Loos et Sequedin (enquêtes parcellaires) et par le commissaire enquêteur (DUP et mise en compatibilité du PLUi).

Un rapport d'enquête unique a été rédigé pour les trois enquêtes (joint aux présentes conclusions).

- **Publicité et information du public :**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été affiché plus de 15 jours avant le début de l'enquête, en mairies, sur les lieux du projet (2 affiches respectant l'arrêté du 24/04/2012).

Ces avis ont été apposés dans les délais réglementaires.

L'affichage en mairies et sur site a été régulièrement constaté à l'occasion des déplacements pour les permanences.

L'avis a fait l'objet d'une publication dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales, la VOIX du NORD et NORD ECLAIR les samedis 30 mars et 20 avril 2019 et cela dans les délais réglementaires.

Cet avis a également été publié durant toute la durée de l'enquête sur les sites Internet de la préfecture (qui renvoie sur le site dématérialisé), des 2 mairies et sur le site dédié SAS PREAMBULES « registre dématérialisé ».

- Mise à disposition du dossier d'enquête au public :

Le dossier de projet de construction de l'établissement pénitentiaire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles par commune concernée, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public en mairies de Loos et de Sequedin pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

Le dossier a été en outre, consultable sur le site internet des communes, de la Préfecture du Nord (transfert vers le site du prestataire SAS PREAMBULES), ainsi que sur un poste informatique accessible au public aux jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies. Il était également consultable sur le site dédié à l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/1225> .

Le dossier « papier » n'a pas été consulté, par contre le site dédié a reçu 256 visiteurs et 239 téléchargement ont été effectués ce qui montre l'intérêt d'une telle mise à disposition.

- Les permanences, les registres d'enquêtes :

Conformément à l'arrêté du 21 mars 2019 cinq permanences ont été tenues : 3 au siège de l'enquête en mairie de LOOS et 2 en mairie de SEQUEDIN. Il a été convenu avec l'autorité organisatrice que deux permanences seraient tenues le samedi de 9h00 à 12h00 dans chacune des communes pour ouvrir de plus grandes possibilités au public intéressé.

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur ont permis d'exercer dans de bonnes conditions l'accueil du public. Situés en rez de chaussée ils permettaient de recevoir les personnes à mobilité réduite.

Les registres d'enquête « papier » ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations, propositions et contre propositions ont pu également être déposées par courrier postal au siège de l'enquête ou par courrier électronique envoyé à l'adresse électronique suivante:

enquete-publique-1225@registre-dematerialise.fr.

Cette dernière possibilité a été exercée une fois par un intervenant resté anonyme le 8 mai 2019.

Le registre d'enquête de LOOS n'a recueilli aucune observation, celui de SEQUEDIN a quant à lui reçus 2 contributions le dernier jour de l'enquête le 18 mai 2019.

- Événements au cours de l'enquête et climat

Aucun incident n'est à signaler.

Les permanences ont été très peu fréquentées.
Le climat de l'enquête peut être qualifié de bon.

• **Conclusion et avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :**

L'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions réglementaires et dans des conditions satisfaisantes.

La mise à disposition du dossier d'enquête de façon matérielle et immatérielle a permis de rencontrer un large public si l'on s'en tient au nombre de visiteurs sur le site dédié (même si ces relevés sont à prendre avec précaution).

La faible mobilisation, alors que les moyens d'information ont été nombreux, montre une certaine indifférence du public et une acceptation tacite du projet en raison de la présence très ancienne de la « prison de Loos » sur le site retenu.

Il est noté que le public s'attend aujourd'hui à la reconstruction de la « prison de Loos » avec la parution récente de deux articles dans les journaux locaux.

Enfin il est rappelé que le maître d'ouvrage avait engagé une procédure préalable au projet en application de l'article L121-18 du code au moyen d'une déclaration d'intention et que cette démarche n'a pas donné de suite de la part du public.

Résultats de la consultation du public

• **Relation comptable des observations**

3 contributions dont une sur l'e-registre ont été reçues comprenant 11 observations en rapport avec le sujet, toutes ont été reprises sur le procès verbal remis à l'APIJ le 28 mai 2019 pour réponse du maître d'ouvrage.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu, il était attendu une plus forte mobilisation.

• **Les thèmes abordés :**

Le choix du site retenu

La sécurité vue sous différents angles :

L'analyse des sols :

La programmation des travaux

Les nuisances sonores

L'accessibilité du site

L'utilisation de la voie d'eau (le canal de la Deûle) comme infrastructure de transport

L'impact du projet sur l'environnement des habitants de SEQUEDIN

Toutes les observations ont été examinées, les réponses apportées par le maître d'ouvrage et le soussigné.

Avis du commissaire enquêteur : ces observations ne remettent pas en question l'utilité du projet.

Les demandes du commissaire enquêteur :

• **Sur l'enquête préalable à la DUP**

1 – La production éventuelle d'un complément de l'étude d'impact.

2 – La présence de zones humides nécessiterait le cas échéant la constitution de

dossiers spécifiques.

3 – La gestion des eaux usées.

4 – La suite donnée aux recommandations de la CDPENAF.

5 – La mise à jour éventuelle des mesures de protection du Plan Particulier d'Intervention en cas d'accidents dans l'usine « PCL ».

- **Sur les enquêtes parcellaires**

- * Commune de LOOS.

- La parcelle AB 92 appartenant à la SAS COAST n'a pas fait l'objet d'un retour de questionnaire de la part du propriétaire.

Le mémoire en réponse retourné le 7 juin 2019 par messagerie et le 13 juin 2019 par courrier apporte les éclaircissements utiles au dossier de DUP.

- **Avis du commissaire enquêteur sur les interventions du public :**

Le commissaire enquêteur constate qu'après avoir noté le peu d'intérêt du public sur le projet, ce qui peut s'assimiler à une acceptation tacite, et le faible nombre d'observations pour un enjeu de cette dimension n'est pas de nature à remettre en cause l'utilité du projet.

Les observations présentées et répertoriées par thème ont fait l'objet d'une réponse appropriée du maître d'ouvrage et reprises dans le rapport d'enquête. Au regard de chacune d'elle un avis du commissaire enquêteur a été émis.

– **III – Appréciation de l'utilité publique du projet. Analyse bilancielle.**

Évaluation de l'intérêt général

Suite à l'évolution de la jurisprudence dans le cadre de la DUP, la comparaison des avantages de l'opération projetée avec les inconvénients qu'elle génère (appelée "théorie du bilan") permet d'aboutir à une appréciation finale sur l'utilité ou la désutilité du projet soumis à l'enquête.

1 – Les avantages de l'opération

La situation actuelle :

La vétusté de l'ancienne prison a nécessité le redéploiement des détenus sur deux sites nouveaux à ANNOEULLIN et SEQUEDIN et la démolition des bâtiments.

Malgré cette opération de construction de nouveaux sites, il a été constaté qu'elle ne permettait pas de couvrir les besoins des services pénitentiaires de la région voire de la région parisienne.

La nécessité de construire un nouvel établissement dans le ressort de la DISP de Lille s'est rapidement imposé d'autant que des établissements plus anciens n'étaient plus adaptés aux exigences d'hébergement actuels.

Dans cette optique le ministère de la justice a engagé le projet de Loos dans le cadre de la poursuite de la programmation nationale.

La situation projetée :

Le projet s'inscrit dans une démarche innovante initiée dans le cadre du nouveau programme pénitentiaire visant à remédier à la surpopulation carcérale, à assurer un

hébergement des détenus plus adapté aux exigences actuelles tout en assurant une meilleure prise en compte des conditions de travail des personnels.

Le paragraphe I ci-dessus reprend les principaux enjeux de l'opération de construction visant à reconsidérer les établissements de l'espèce, en prenant en compte l'expérience des constructions antérieures et en redéfinissant l'espace carcéral.

Cette nouvelle approche du milieu carcéral devrait pouvoir limiter les risques de suicide et de récidive et favoriser la réinsertion des détenus. Au cas particulier de Loos, il est relevé qu'un quartier de préparation à la sortie sera aménagé pour mettre en œuvre cet objectif.

La contre-expertise effectuée dans le cadre de l'avis du Commissariat Général à l'Investissement estime que le projet présente une valeur actualisée nette socio-économique (VAN) de près de 230 M€ avec un rendement par € public investi de 1,76 € en tenant compte des coûts évités des récidives et suicides.

Le projet entend assurer efficacement la sécurité et la sûreté de l'établissement qui relèvent de la mission de garde de l'administration pénitentiaire.

Les études présentes dans le dossier montrent l'attention particulière du porteur de projet à l'insertion du futur établissement dans son environnement. Il a ainsi été relevé les avantages liés à la proximité des axes routiers, aux établissements de soins, aux tribunaux.

La préservation du milieu naturel existant et de la faune et de la flore constitue des axes majeurs de réflexion. Des compléments à ces études sont d'ailleurs d'ores et déjà prévus pour affiner les études initiales dans le cadre de la conception-réalisation du projet qui sera assuré par suite de la DUP.

Le projet intègre également les objectifs de développement durable à la fois au stade de la conception de l'établissement que dans la phase fonctionnelle en regard à la modération des énergies, de confort thermique et phonique et la qualité de l'air.

Avis du Commissaire enquêteur : de l'examen du dossier et de l'analyse qui en a été faite il ressort que la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur les communes de Loos et Sequedin, qui répond aux besoins recensés, revêt indubitablement un caractère d'intérêt général.

2 – Les inconvénients de l'opération

La réduction de l'espace agricole de plus de 10 ha est relevée.

Une étude d'impact agricole a été réalisée en application de l'article 28 de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 (consommation supérieure à 5ha). L'expertise a été réalisée par la SARL ROUTIER environnement en octobre 2018. Elle conclut à une indemnisation de 84648 € pour compenser cette perte de dimension assez faible en pourcentage au regard de la Petite Région de Lille et des communes de Loos et Sequedin. A l'échelle de la MEL cette consommation de terres agricoles apparaît sans conséquence majeure.

La CDPENAF régulièrement saisie par M. le Préfet du Nord a rendu un avis défavorable le 20 décembre 2018.

Dans un courrier du 15 février 2019, M. le Préfet du Nord émet un avis favorable tout en demandant le respect des recommandations de la CDPENAF.

Cela étant, les contraintes nouvelles liées à la construction des établissements pénitentiaires exigent la mobilisation de plus grandes surfaces et notamment la création de glacis autour des enceintes. Les enjeux majeurs visés plus haut

nécessitent au cas présent l'acquisition des terres cultivables pour répondre aux exigences actuelles qui doivent permettre à l'administration pénitentiaire d'exercer sa mission dans les meilleures conditions de sécurité et de fonctionnalité.

Le site de Loos dont l'État est déjà propriétaire en grande partie implique donc l'acquisition par la voie de l'expropriation ou amiable de ces 10 ha complémentaires.

Les travaux seraient réalisés sur une période non concomitante à l'opération LINO sud (année 2023 : mise en service du centre pénitentiaire / 2023- 2024 : début des travaux LINO) évitant un impact important sur l'environnement (riverains de la rue du Marais) et le trafic routier local.

La proximité de l'usine « Produits chimiques de Loos » constitue une contrainte forte. Si le projet prend bien en compte le PPRT pour définir les limites de la construction (le scénario n°3 a été retenu), les risques inhérents aux accidents survenant dans l'enceinte de l'usine et notamment les fuites de gaz toxiques devront être intégrés dans la réflexion pour la conception réalisation. Des mesures de protection devront être prises pour protéger, le cas échéant, la population carcérale et les personnels.

En réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête le maître d'ouvrage s'engage à établir en association avec les services compétents un plan particulier d'intervention (PPI) pour faire face aux risques liés à l'activité de « PCL ».

Les impacts environnementaux repris dans l'étude d'impact, dossier G du dossier d'enquête, ont été analysé par l'autorité environnementale (CGDD) dans son avis rendu le 20 novembre 2018. Il comporte 12 recommandations (reprises en détail dans le rapport d'enquête ci-joint).

Ainsi par exemple, il est noté que le projet rendra imperméable près de 90 000m² de surface générant des contraintes particulières en terme de gestion des eaux. L'autorité environnementale relève que cette situation est susceptible d'avoir un impact sur les eaux superficielles. Le maître d'ouvrage s'engage en réponse à développer ce point dans le cadre du **dossier d'autorisation environnementale unique IOTA déposé au titre de la « Loi sur l'eau »**. Actuellement ce dossier spécifique n'est pas soumis à l'enquête mais il convient d'en signaler à ce stade les éventuelles conséquences.

Le porteur de projet a rendu ses observations le 1er février 2019 (dossier « annexes L1 »), renvoyant sur plusieurs points à une actualisation qui sera nécessaire lorsque le projet en sera au stade de la conception-réalisation (article L122-1-1 du code de l'environnement). Elle s'engage à soumettre une nouvelle analyse à l'avis de l'autorité environnementale qui sera mise à la disposition du public ; cette argumentation est reprise également en réponse aux observations.

Avis du commissaire enquêteur : L'incidence sur les terrains agricoles apparaît mineure en regard de la surface agricole des communes de Loos et Sequedin, communes essentiellement urbaines et industrielles. Le recours à la procédure d'expropriation pour acquérir des surfaces complémentaires est justifié pour répondre aux exigences nouvelles en matière de construction de prison. La compensation collective agricole de 84 000 euros s'avère cohérente avec la perte de surface au niveau de la Petite Région de Lille.

Des informations reçues par le maître d'ouvrage il s'avère qu'à part une petite parcelle de 200 m² appartenant à la SAS COATS, les autres parcelles seront

acquises à l'amiable (dossier en cours auprès du notariat).

La non concomitance des travaux de la LINO et de construction du futur établissement est accueillie favorablement.

La présence de l'usine « PCL » impliquera la mise œuvre de mesures spécifiques pour la protection des personnels et détenus futurs (établissement d'un PPI).

L'avis de l'autorité environnementale particulièrement complet et pertinent a nécessité des réponses précises de la part du maître d'ouvrage. Ces documents ont été mis à la disposition du public et rappelé expressément dans l'avis d'enquête.

Il en résulte qu'une actualisation se révèle nécessaire avec demande d'avis du CGDD avant la mise en chantier du projet. Cependant, eu égard à la spécificité du projet, construit sur une ancienne prison désaffectée et démolie, les impacts résiduels seront relativement faibles ou pour tout le moins « acceptables » qui seront évalués dans l'actualisation promise dans le cadre de la conception réalisation.

Les éléments relatifs à la gestion des eaux qui seront développés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique IOTA déposé au titre de la « loi sur l'eau » sont particulièrement attendus.

3 – Bilan avantages/ inconvénients de l'opération

Sont ici à prendre en considération, les atteintes à la biodiversité, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics, par rapport à l'intérêt présenté par l'opération.

– Les atteintes à la biodiversité

L'emprise retenue pour la réalisation du projet couvre 26ha dont plus de 10ha concernent des terres agricoles exploitées jusqu'en 2017 et destinées à la production de semences sélectionnées pour l'agriculture. Cette particularité d'exploitation nécessite des terres de bonne qualité. La disparition de ces espaces constitue une perte au regard de la biodiversité du lieu, mais, depuis la cessation d'activité les zones concernées, aujourd'hui en friches, elle a permis à la nature de reprendre ses droits. Les 16ha restant se composent du terrain d'assiette de l'ancienne prison (peu ou pas de végétation) et de l'ancienne abbaye cistercienne. Les anciens abords de la prison et du mémorial sont constitués de friches et de buissons avec de rares futaies abritant une faune intéressante (cf avis BIOTOPE page 100).

Cela étant, à l'examen du scénario n°3 retenu pour la construction, il s'avère que l'essentiel du bâti reposera sur l'assise de l'ancienne prison et la réhabilitation de l'abbaye ne devrait pas nuire à la biodiversité. Les abords nouveaux seront aménagés avec soin par végétalisation adaptée. Les aires de stationnement seront arborés de même que les espaces « détente et enfants » pour les visiteurs.

Le dossier d'enquête comporte l'avis de l'autorité environnementale (CGDD) et les réponses du maître d'ouvrage sur les nombreuses recommandations émises.

Le rapport ci-joint développe ces argumentations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation promises par le porteur de projet. Cependant, il apparaît que des études supplémentaires seront nécessaires dans le cadre de la conception-réalisation du projet et le maître d'ouvrage s'est engagé à soumettre à l'avis de l'autorité environnementale un dossier complémentaire.

Il en serait de même dans le cadre des exigences liées à la « Loi sur l'Eau » ou la dérogation « espèces protégées ».

L'actualisation du dossier est également évoquée pour ce qui a trait aux études à

mener sur les aspects hydrologiques, géotechniques et archéologiques.

Avis du commissaire enquêteur : les aménagements qualitatifs projetés ont globalement pris en compte la biodiversité du milieu. La création de zones végétalisées peut être considérée comme compensation partiellement écologique du projet.

L'emprise foncière retenue apparaît proportionnée à la réalisation de la construction et ses abords et ne nécessite pas d'être revue.

Les documents relatifs aux échanges entre le maître d'ouvrage et l'autorité environnementale ont permis au public d'en connaître le détail et les critiques, les études complémentaires promises seront soumises à un nouvel avis de l'autorité environnementale et seront portées à la connaissance du public.

– *Le coût financier*

L'estimation prévisionnelle totale de l'opération est de près de 116M€ pour un établissement prévu pour 850 places (cf page 52 de la notice DUP) dont 1400000 euros pour les acquisitions foncières.

L'examen de l'avis du CGI et de la contre-expertise relèvent que le coût financier s'élèverait à 145M€.

En réponse à la demande du commissaire enquêteur, l'APIJ indique que le coût d'une construction récente (prison de Gradignan) s'est élevé à 95M€ pour 750 places.

Le critère coût/efficacité serait évalué à 1,76 € par euro public dépensé (cf contre-expertise p39). Ces coûts seraient néanmoins dépendant de la fermeture des établissements de Dunkerque et d'Haubourdin.

En complément il est noté que les travaux de réhabilitation des éléments remarquables recensés au PLUi : l'abbaye cistercienne et le Mémorial des Déportés, renchérissent le coût du projet, mais cette opération mérite d'être réalisée au profit de la préservation du patrimoine local et du souvenir que la nation doit aux Déportés de Loos .

Avis du commissaire enquêteur : Le coût du projet comparé avec des établissements assez similaires mais qui ne comportaient pas de réhabilitation importante comme celle de l'abbaye cistercienne de Loos ou le rapatriement du mémorial des déportés, n'apparaît pas excessif au regard d'exemples récents de constructions comparables.

– *Les aspects d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics.*

Les aspects d'ordre social :

La réalisation du projet aura pour effet d'accueillir dans de bonnes conditions et dans le respect des exigences nouvelles d'incarcération des détenus (individualisation des cellules notamment). Le cadre et les conditions de travail des personnels feront l'objet d'attentions particulières.

Les activités nouvelles liées à l'exploitation du site et les besoins des personnels devraient générer une consommation nouvelle au profit du commerce local. Le coût annuel de fonctionnement d'un tel établissement s'élèverait à 1 M€ selon les informations reçues de l'APIJ.

Le calcul de la DGF de la commune de Loos intégrera la population détenue.

L'arrivée attendue d'emplois nouveaux (250 à 300) s'avère positive. De même que l'afflux des visiteurs et leur famille.

L'environnement précédent n'était pas contesté et le nouveau site serait a priori bien

accepté.

Cependant l'arrivée sur site de 840 détenus nécessite une réévaluation des services en charge de l'ordre. En réponse à cette préoccupation, le maître d'ouvrage indique travailler en collaboration avec les services compétents pour une réponse adaptée. S'agissant de l'accessibilité du site en transport en commun, la suppression de « l'arrêt domaine pénitentiaire » depuis janvier 2019 constitue un aspect social négatif. Interrogé sur ce point à la suite d'une observation du public, le maître d'ouvrage affirme qu'il sera rétabli en temps utile permettant ainsi aux usagers de rejoindre par les transports en commun le centre de détention.

Avis du commissaire enquêteur : compte tenu des avantages attendus par la réalisation du projet, il apparaît qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur justifiant le refus de cette opération.

L'impact sur la santé publique

Les conséquences du projet sur la santé publique concernent la gestion d'un vaste ensemble immobilier et ses rejets (eaux usées, chaleur, rejets atmosphériques, déchets, etc). La démarche de développement durable s'inscrit dans le projet et repris dans le dossier d'enquête.

La circulation nouvelle induite pour la gestion des détenus et les visites des familles, est évaluée à 1000 v/j.

Les nuisances sonores émises par le nouveau centre sont estimées faibles. Par contre la proximité de l'A25 et la RD 207a nécessitera des isolations phoniques efficaces ; le mur d'enceinte de 6 m de haut constituera déjà une bonne isolation acoustique.

Avis du commissaire enquêteur : L'ancien établissement aujourd'hui détruit n'était plus conforme aux exigences nouvelles. La réalisation d'un nouvel équipement devra s'opérer en respectant les prescriptions environnementales encadrant le processus de construction et d'exploitation d'un établissement pénitentiaire notamment : l'isolation extérieure de l'enveloppe bâtie, l'étanchéité à l'air de la construction et des réseaux, la sûreté et l'efficacité des systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire, l'éclairage à faible consommation d'énergie, l'isolation phonique. Ces prescriptions renvoient à la conception réalisation de la construction qui n'était pas présente au dossier.

L'impact sur l'environnement

L'aspect actuel du site n'est pas favorable : des visites sur site du soussigné il résulte une impression d'abandon et d'insécurité. Les bâtiments détruits constituent un vaste espace inculte, les aires de stationnement sont envahies d'herbes sauvages, l'abbaye cistercienne entourée d'un mur d'enceinte et de miradors tagués apparaît dégradée et les espaces non bâtis constitués de buissons ou en friches. L'arrivée du nouvel aménagement ne peut que bénéficier au cadre de vie du secteur. Les accompagnements qualitatifs du projet répondent à la prise en compte des intérêts de l'environnement.

Avis du commissaire enquêteur : Compte tenu des aménagements prévus et présentés dans le dossier d'enquête, il est conclu que le projet prend en compte la plupart des intérêts de l'environnement.

Les autres critères examinés :

Le projet n'est pas en contradiction avec les documents stratégiques qui couvrent le secteur de la Métropole Européenne de Lille (voir liste dans le rapport d'enquête). L'économie générale du PADD n'est pas modifiée mais nécessitera une rectification pour le secteur concerné par l'attribution littérale « aire urbaine ».

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Dans l'état actuel le PLUi de la MEL n'autorise pas la réalisation du projet même si une grande partie était réservée pour implanter un tel équipement (surface de l'ancien site et un emplacement réservé n°6).

Avis du commissaire enquêteur : Les documents du PLUi devront être mis en compatibilité avec le projet. Cf en ce sens les conclusions relatives à la mise en compatibilité du PLUi.

– 4 – Conclusions sur l'analyse bilancielle de l'opération.

*Au terme de cette analyse bilancielle des critères qui sous-tendent le caractère d'utilité ou de désutilité du projet soumis à l'enquête publique, le commissaire enquêteur estime que les avantages du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur les territoires de Loos et Sequedin l'emportent sur les inconvénients qu'il pourrait générer et penche en faveur de l'utilité du projet **tout en rappelant les engagements du maître d'ouvrage à soumettre un dossier complémentaire à l'avis de l'autorité environnementale avant tout commencement des travaux de construction.***

– IV – Conclusions et avis du commissaire enquêteur

A l'issue d'une enquête unique de 33 jours,

Vu le Code de l'Environnement notamment en ses articles L123-1 à L123-19 et R123-5 à R123-27 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L11-1 à L11-7, L131-1 et R 111-1, R112-1 à R112-27 et R131-1 à R131-14;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment en ses articles L112-1-3 et D112-1-18 à 22;

Vu le plan local d'urbanisme de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et son document en cours de révision (PLUi²) sur le secteur considéré ;

Vu le dossier d'enquête unique constitué des pièces énoncées à l'article R123-8 du code de l'environnement ; et notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale du 20 novembre 2018 et la réponse du maître d'ouvrage du 7

février 2019 ;

Vu la demande du 14 août 2018 de Madame la Directrice Générale de l'APIJ agissant pour le compte de l'État – Ministère de la Justice qui sollicite Monsieur le Préfet du Nord pour l'ouverture d'une enquête publique sur le projet.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du NORD du 21 mars 2019 prescrivant les modalités de l'enquête publique unique ;

Vu l'ordonnance de désignation de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 28 février 2019 n° E 19000023/59 ;

Le commissaire enquêteur considère que :

- le déroulement de l'enquête a été réalisé dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 ;
- l'enquête s'est effectivement tenue du 16 avril au 18 mai 2019 ;
- les 5 permanences ont été assurées ;
- des visites sur place ont été régulièrement effectuées notamment en vue du contrôle de l'affichage ;
- les documents soumis à l'enquête ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet ;
- l'information du public sur l'enquête a été suffisante, par voie d'affichage, de façon dématérialisée via le site internet dédié, le site de la préfecture et les sites communaux, et par avis réglementaires dans la presse locale ;
- les conditions de mise à disposition du dossier (dossier « papier » et dématérialisé sur un poste informatique local) ont permis d'en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures normales des bureaux en mairie dès le 16 avril 2019 et jusqu'au 18 mai inclus ;
- le public avait accès à l'étude d'impact, à l'avis de l'autorité environnementale et les autorités administratives compétentes, sans nécessité de déplacements au moyen du site de la préfecture du Nord (publications- enquêtes publiques, fichier qui renvoie au site dédié) et directement sur le site Internet dédié ;
- les représentants de la préfecture et ceux de l'APIJ ont participé à la bonne conduite des opérations d'enquête ;

et estime que

- le projet apparaît conforme avec les documents de planification stratégiques (*PADD, PLU et autres documents de gestion SDAGE, SAGE, etc...*) mais qu'il conviendra de rendre compatible le PLUi métropolitain si la déclaration d'utilité publique était prononcée ;
- le projet ne compromet pas l'économie générale du PADD ;
- le projet ne porte que sur l'ensemble des aménagements et besoins nécessaires à la réalisation et la réhabilitation du nouveau domaine pénitentiaire ;
- le projet ne concerne aucun site boisé classé ;
- les aménagements environnementaux futurs rendront plus agréable le paysage et amélioreront sensiblement le cadre général actuel du site ;

- le projet est susceptible de créer de 250 à 300 emplois nouveaux sur la commune de Loos auxquels devraient s'ajouter des emplois indirects ;
- la participation du public a été extrêmement faible ce qui laisse à penser que le projet est implicitement accepté ;
- le projet présente indubitablement un caractère d'utilité publique et un intérêt général ;
- l'analyse bilancielle penche en faveur du projet pour toutes les raisons analysées dans ce bilan et notamment la sur-population carcérale, la vétusté de certaines prisons, les exigences actuelles d'enfermement (encellulement individuel), les conditions de travail des personnels ;
- la démarche de développement durable est prise en compte ;
- l'emprise du projet est raisonnable et conduit à l'acquisition des terrains compris dans le périmètre retenu ;
- la réhabilitation des éléments remarquables, l'abbaye cistercienne et le mémorial des Déportés de Loos, même si elle induit un surcoût, est favorablement relevée ;
- le projet devra s'insérer dans le projet LINO sud et réalisé en bonne intelligence avec celui-ci ;

Pour ces motifs, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable à la déclaration d'utilité publique** dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur les communes de Loos et Sequedin.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

1 – Il est relevé que le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser des études complémentaires pour affiner les études initiales et les soumettre à l'avis de l'autorité environnementale qui sera mis à la disposition du public.

2 – Même si la société « PCL » a réalisé d'importants travaux de modernisation (cf avis sur la DDAE du 28/03/2014), la proximité de l'usine SEVESO nécessitera des précautions particulières pour faire face aux risques éventuels liés aux émanations de gaz toxiques. Un Plan Particulier d'Intervention (PPI) est d'ores et déjà en vigueur mais, compte tenu de l'arrivée d'un centre de détention important, des contacts avec la direction de l'entreprise peuvent être intéressants pour définir avec les autorités compétentes une mise à jour de ce plan, ce que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre (cf réponse aux observations).

En interne, un plan d'organisation (POI) en cas de risque majeur devrait pouvoir être établi.

3 – Le maire de Sequedin et VNF ont émis la possibilité d'utiliser la voie d'eau (canal de la Deûle) pour l'acheminement des matériaux de construction. Le maître d'ouvrage pourrait étudier cette possibilité afin de limiter les nuisances liées au transport routier sur la RD 207a et voiries environnantes.

Marcq en Baroeul, le 17 juin 2019

Philippe ROUSSEL